

DÉPARTEMENT
INDRE & LOIRE
ARRONDISSEMENT
CHINON

Commune de moins
de 3 500 habitants

Effectif légal du Conseil

Municipal : 13

Nombre de présents : 12

Nombre de votants : 12

REGISTRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE MAZIERES DE TOURAINE

Séance du mercredi 29 janvier 2025

Le vingt-neuf janvier deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Mazières de Touraine, légalement convoqué le vingt-deux janvier deux mille vingt-cinq, en application des articles L. 2121-10 et L. 2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni en session ordinaire dans la salle du conseil du bâtiment de la mairie, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Thierry ELOY, Maire.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs, BIET Evelyne, FRESNEAU Jean-Luc, ROUSSEAU Evelyne, MANCION Bruno, DOUTRE Enriquer, BORDERON Karine, LE CLERRE Laurent, TISSOT Pauline, THENOT Hélène, FATTOUH Samy et PEAN Marie-Françoise.

Etait absent :

Monsieur GAIDAMOUR Patrick

Secrétaire de séance : Mr FRESNEAU Jean-Luc a été nommé

Compte-rendu de la séance du 12 décembre 2024 :

Le compte-rendu de la séance du conseil municipal du 12 décembre 2024 a été diffusé à l'ensemble des conseillers. Monsieur le Maire invite l'assemblée à formuler ses observations et à l'adopter.

Le Conseil Municipal, lors de la séance du 29 janvier 2025, par un vote à main levée, sur proposition de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré et voté, à l'unanimité, des membres présents et représentés, décide

DECISION

-d'accepter le compte-rendu de la séance du 12 décembre 2024 tel qu'il est transcrit.

Démission d'un conseiller municipal :

Monsieur le Maire, informe l'assemblée de la démission d'un conseiller municipal. Il explique que suite à mutation professionnelle, Mr Florian MUNEREL quitte la région. Monsieur le maire donne lecture du courrier de démission de Florian MUNEREL.

Le Conseil Municipal prend acte.

DELIBERATION N° 03715025001 :

01-RESSOURCES HUMAINES- Modification du tableau des effectifs :

EXPOSE :

Monsieur le Maire, explique que suite à l'évolution de la population communale qu'il convient de modifier le tableau des effectifs, comme suit, afin de répondre aux besoins de la collectivité :

PERSONNEL TITULAIRE :

GRADE	TPS DE TRAVAIL	POSTE POURVU	POSTE A POURVOIR	POSTE A SUPPRIMER
Adjoint Administratif Territorial principal de 1ère Classe	35/35	1		
Adjoint Administratif Territorial	30/35	1		
Adjoint Administratif Territorial	28/35	1		
Adjoint Administratif Territorial	35/35		1 au 01.03.2025	
Technicien Principal de 1ère Classe	35/35	1		
Adjoint Technique Territorial Principal 1ère classe	35/35	1		
Adjoint Technique Territorial Principal 2ème classe	35/35	1	1 au 01.01.2025	
Adjoint Technique Territorial	35/35	2		
Adjoint Technique Territorial	28/35	1		
A.T.S.E.M. Principal de 1ère classe	30/35	1		
A.T.S.E.M. Principal de 1ère classe	32/35	1		

PERSONNEL NON TITULAIRE : EMPLOIS PERMANENTS

GRADE	TPS DE TRAVAIL	POSTE POURVU	POSTE A POURVOIR	POSTE A SUPPRIMER
Rédacteur	35/35		1 au 01.03.2025	
Surveillante cantine	11/35	1		
Surveillante	17/35	1		
Surveillante	14.5/35	1		
Surveillante	27/35		1 au 24.02.25	
Surveillante	11/35	1		

PERSONNEL NON TITULAIRE : ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

GRADE	TPS DE TRAVAIL	POSTE POURVU	POSTE A POURVOIR	POSTE A SUPPRIMER
Adjoint Technique Territorial	35/35		1	

PERSONNEL NON TITULAIRE : ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE

GRADE	TPS DE TRAVAIL	POSTE POURVU	POSTE A POURVOIR	POSTE A SUPPRIMER
Adjoint Technique Territorial	26/35	1		
Adjoint Administratif Territorial	35/35		1	
Adjoint Technique Territorial	35/35		2	

Après que toutes les explications aient été données,

Sur proposition de Monsieur le Maire, après avoir délibéré et voté à main levée, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal, décide

DECISION :

De modifier le tableau des effectifs comme il est proposé ci-dessus,

De charger Monsieur le Maire de la mise en application de ce tableau d'effectif

Nombre de votants	ABSTENTIONS	POUR	CONTRE
12	0	12	0

DELIBERATION N° 03715025002 :**02- Finances- Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de L'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.):**

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

- pour les ADJOINTS ADMINISTRATIFS / ADJOINTS D'ANIMATION / AGENTS SOCIAUX / OPERATEURS DES APS / ATSEM / AUXILIAIRES DE PUERICULTURE / AUXILIAIRES DE SOINS: l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,
- pour les ADJOINTS TECHNIQUES / AGENTS DE MAITRISE : l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,
- pour les TECHNICIENS : l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,
- pour les REDACTEURS : l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu la délibération n° 03715018008 du 30 mars 2018, instituant les différentes primes et indemnités de la collectivité ;

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune (ou de l'établissement), conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, le RIFSEEP en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune (ou de l'établissement),

Considérant que le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu ;

Considérant que le RIFSEEP est composé de 2 parts obligatoires, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le complément indemnitaire annuel (CIA) ;

CHAPITRE 1 - MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

1) Le principe

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2) Les bénéficiaires

L'IFSE est instituée, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, disposant d'une ancienneté de services de 1 an révolu, au sein de la collectivité.

3) La détermination des groupes de fonctions et les montants maxima

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds. Chaque emploi de la collectivité est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Catégorie B – FILIERE TECHNIQUE

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Techniciens		Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)	
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)	Montant plafond à l'Etat (en €) (indicatif)
Groupe 1	Directeur de la structure, responsable de services,	19 660 €	19 660 €

Catégorie B

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des REDACTEURS		Montant maximum annuel de l'IFSE	
Groupe de fonctions *	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par	Montant plafond à l'Etat

		l'organe délibérant	
Groupe 1	Secrétaire de mairie	17 480 €	17 480 €

Catégorie C – FILIERE ADMINISTRATIVE

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS		Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)	
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)	Montant plafond à l'Etat (en €) (indicatif)
Groupe 1	Agent chargé notamment des ressources humaines, de l'état civil, ...	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Agent chargé de l'accueil	10 800 €	10 800 €

Catégorie C – FILIERE TECHNIQUE

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES		Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)	
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)	Montant plafond à l'Etat (en €) (indicatif)
Groupe 1	Agent référent	11 340€	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	10 800 €

Catégorie C – FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ATSEM		Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)	
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)	Montant plafond à l'Etat (en €) (indicatif)
Groupe 1	Agent référent	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	10 800 €

Les montants annuels de référence de l'IFSE tels que définis par l'organe délibérant sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents occupés sur un emploi à temps non complet. Par ailleurs, pour les agents à temps partiel ces montants sont réduits dans les mêmes conditions que le traitement.

4) La prise en compte de l'expérience professionnelle dans l'IFSE

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

Il est proposé de retenir, notamment, les critères de modulation suivants :

- Réussite à un examen ou à un concours,
- En cas de changement de groupe,

5) Le réexamen du montant de l'IFSE

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

- En cas de changement de fonctions ou d'emplois.
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- Au moins tous les 4 ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).

Ce réexamen pourra éventuellement donner lieu à une réévaluation du montant annuel de l'IFSE, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire découlant des montants maxima définis au point III.

6) Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE :

Application du décret de n°2010-997 du 26/08/2010 institué pour les agents de l'Etat :

- En cas de congé de maladie ordinaire : l'IFSE suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

7) Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

CHAPITRE II – DETERMINATION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE LIE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET LA MANIERE DE SERVIR

1) Le principe

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

2) Les bénéficiaires

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est attribué, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat aux :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel dès lors qu'ils auront 1 année d'ancienneté.

3) La détermination des montants maxima de C.I.A.

Le CIA pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel et pourra tenir compte notamment de :

- la valeur professionnelle,
- l'investissement personnel dans l'exercice des fonctions,
- le sens du service public,
- la capacité à travailler en équipe et la contribution apportée au collectif de travail.

La part du CIA correspond à un montant maximum, fixé par l'organe délibérant, déterminé par groupe de fonctions et par référence au montant de l'IFSE dans la collectivité.

Les montants plafonds annuels du CIA sont fixés comme suit :

(dans la limite fixée au 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

Catégorie B – FILIERE TECHNIQUE

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Techniciens	Montant maximum annuel du CIA.	
Groupe de fonctions	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (IFSE + CIA)
Groupe 1	6 390 €	42 600 €

Catégorie B – FILIERE ADMINISTRATIVE

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des REDACTEURS	Montant maximum annuel du CIA. (en €)	
Groupe de fonctions *	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (IFSE + CIA)
Groupe 1	2 380 €	19 860 €

Catégorie C – FILIERE ADMINISTRATIVE

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS	Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)	
Groupe de fonctions	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (IFSE + CIA)
Groupe 1	1 260 €	12 600 €
Groupe 2	1 200 €	12 000 €

Catégorie C – FILIERE TECHNIQUE

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES	Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)	
Groupe de fonctions	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (IFSE + CIA)
Groupe 1	1 260 €	12 600 €
Groupe 2	1 200 €	12 000 €

Catégorie C – FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ATSEM	Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)	
Groupe de fonctions	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (IFSE + CIA)
Groupe 1	1 260 €	12 600 €
Groupe 2	1 200 €	12 000 €

Les montants individuels sont fixés par l'autorité territoriale, dans la limite du montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant.

Le montant individuel du CIA est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale en fonction des résultats de l'évaluation professionnelle annuelle et de la manière de servir de l'agent.

4) Les modalités de maintien ou de suppression du CIA:

Application du décret de n°2010-997 du 26/08/2010 institué pour les agents de l'Etat :

- En cas de congé de maladie ordinaire : le CIA suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du CIA. est suspendu.

5) La périodicité de versement du CIA

Le CIA sera versé mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le versement a lieu en année N, en tenant compte de l'évaluation professionnelle portant sur l'année N-1.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

Cette délibération abroge, la délibération antérieure susvisée, relatives au régime indemnitaire.

CHAPITRE IV – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/03/2025.

Après que toutes les explications aient été données,
Sur proposition de Monsieur le Maire, après avoir délibéré et voté, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal, décide

Décision :

Article 1er

D'instaurer le RIFSEEP selon les modalités définies ci-dessus.

Article 2

D'autoriser Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 3

De transmettre pour information cette délibération au Comité Technique du 05/12/2024 CDG 37.

Article 4

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au Chapitre 12.

Nombre de votants	ABSTENTIONS	POUR	CONTRE
12	0	12	0

DELIBERATION N° 03715025003 :

03-Dons à la protection civile pour les opérations d'urgence déployées ou en préparation suite à la catastrophe de MAYOTTE :

EXPOSE : Monsieur le Maire rappelle que le cyclone Chido a traversé MAYOTTE et a laissé une situation catastrophique.

L'Association des Maires de France a mise en place un dispositif de veille et de soutien « Solidarité AMF/Mayotte ».

L'urgence est le secours aux victimes, la fourniture de biens essentiels, le déblaiement et le rétablissement des infrastructures d'importance vitale.

Monsieur le Maire propose que la commune de Mazières de Touraine contribue à cette aide et verse un don d'un montant de 1000 €uros à la Protection civile.

Après que toutes les explications aient été données,

Sur proposition de Monsieur le Maire, après avoir délibéré et voté à main levée, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal, décide

DECISION :

De verser un don d'un montant de 1000 €uros à la Protection civile

De charger Monsieur le Maire de la mise en place de ce versement

Nombre de votants	ABSTENTIONS	POUR	CONTRE
12	0	12	0

DELIBERATION N° 03715025004 :

04- Urbanisme : Approbation du Plan local d'Urbanisme:

EXPOSE :

Monsieur le Maire étant intéressé sur ce point demande à sortir de la salle et donne la parole à Mme Evelyne BIET qui présente la procédure d'approbation du PLU :

1- Synthèse de la procédure depuis l'arrêt du projet par le Conseil municipal du 16 février 2024

a) Avis des Personnes Publiques Associées et Consultées, de la MRAe et de la CDPENAF

Conformément à l'article L.153-16 du code de l'urbanisme, le projet de PLU arrêté a été soumis pour avis aux Personnes Publiques Associées et aux Personnes Consultées ainsi qu'à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale et à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers. Celles-ci disposaient d'un délai de 3 mois pour rendre leur avis. A l'échéance de ce délai, leur avis est réputé favorable ou sans observation.

Les avis reçus sont synthétisés dans le tableau ci-dessous. Ces avis étaient joints au dossier d'enquête publique.

	Avis défavorable	Avis favorable (avec observation)	Avis favorable (avec réserves)	Absence d'avis
Etat			X	
Département		X		
Région				
Chambre d'Agriculture			X	
Chambre de commerce et d'Industrie				X
Chambre des Métiers et de l'Artisanat				X
Communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire				X
INAO				X
Centre régional de la Propriété Forestière				X
Syndicat Pays Loire Nature				X
Cinq Mars la Pile		X		
Autres communes limitrophes				X
Mission Régionale d'Autorité Environnementale				X
CDPENAF			X	

b) Enquête publique

Conformément à l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme, le projet de PLU a été soumis à enquête publique. Cette enquête publique s'est déroulée du 1^{er} octobre au 5 novembre 2024.

Un commissaire-enquêteur a été désigné par le Tribunal Administratif pour mener cette enquête publique.

Le dossier d'enquête publique était disponible à la mairie ainsi que sur le site internet de la commune. Les habitants pouvaient déposer leurs contributions sur le registre à leur disposition, par courrier ou par mail ainsi que directement auprès du commissaire-enquêteur lors des 4 permanences qui se sont tenues à la mairie.

Lors de l'enquête publique, 12 observations ont été formulées sur le registre, 10 courriers ont été reçus à la mairie (courrier papier ou par mail) et 15 personnes se sont déplacées sans consigner d'observations dans le registre.

Le commissaire-enquêteur a remis son rapport et ses conclusions à M. le Maire en rendant un avis favorable sans réserve au Plan Local d'Urbanisme. Ce rapport et ses conclusions sont mis à la disposition du public en mairie ainsi que sur le site internet de la commune pendant une durée d'un an.

c) Réunion des Personnes Publiques Associées

Préalablement à l'approbation du PLU par le conseil municipal, une réunion a été organisée en présence des Personnes Publiques Associées le 7 janvier 2025 à 10h00 en mairie.

Les Personnes Publiques Associées présentes à cette réunion étaient : la DDT (pour l'Etat), la Chambre d'Agriculture et la commune d'Ambillou.

Cette réunion a été l'occasion d'échanger sur les adaptations que la commune envisageait d'apporter au PLU pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur.

Décision

Le conseil municipal,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-1 et suivants, R.151- et suivants, L.153-21 à L.153-23,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Nord-Ouest de la Touraine approuvé le 22 mars 2022,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 mars 2021 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation avec le public,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 octobre 2022 prenant acte du débat sur le projet d'aménagement et de développement durables

Vu la délibération en date du 16 février 2024 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme,

Vu les avis émis par les Personnes publiques Associées et Consultées et par la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers,

Vu l'arrêté du 7 août 2024 de M. le Maire portant ouverture de l'enquête publique relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de Mazières de Touraine,

Vu les observations du public émises au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du 1^{er} octobre au 5 novembre 2024,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur et notamment son avis favorable sans réserve,

Considérant que l'analyse des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur justifient d'apporter des modifications au plan local d'urbanisme, modifications qui apparaissent dans les annexes 1 et 2 annexées à la présente délibération,

Considérant que ni le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ni l'économie générale du projet de PLU n'est remise en cause par les avis des personnes publiques associées et consultées, par les observations du public ou par les conclusions du commissaire-enquêteur,

Considérant que le plan local d'urbanisme modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur est prêt à être approuvé conformément à l'article L. 153-21 du code de l'urbanisme ;

Entendu l'exposé de Madame BIET Evelyne, après en avoir délibéré, le conseil municipal ;

- Décide d'approuver le plan local d'urbanisme de Mazières de Touraine tel qu'il est annexé à la présente ;
- Dit que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R. 153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage durant un mois en mairie et qu'une mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.
- Dit que, conformément à l'article L. 153-22 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public en mairie. Il fera en outre l'objet d'une publication sur le site du Géoportail national de l'urbanisme.
- Dit que la présente délibération, conformément à l'article L. 153-23 du code de l'urbanisme et compte tenu que le territoire de la commune est couvert par le schéma de cohérence territoriale approuvé du Nord-Ouest de la Touraine, sera exécutoire dès sa réception par le Préfet et sa publication sur le géoportail de l'urbanisme.

Nombre de votants	ABSTENTIONS	POUR	CONTRE
11	0	11	0

05- Informations diverses:

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

↳ de la prochaine ouverture de l'aire satellite des citoyens itinérants rue Wagmann, au plus tard le 15 mars 2025

↳ d'une prise de contact d'un administré voisin de cet aire et qui souhaite des aménagements. Cette personne sera reçue par le Président de la CCTOVA et le maire. Il précise aussi la livraison des aires de Langeais, Cléré les Pins Ambillou et Villiers au Bouin.

du succès du concert de Jazz dans la salle des fêtes de Mazières de Touraine le samedi 25 janvier 2025 (environ 115 personnes) et de la participation de l'APE pour la restauration.

**Le Maire,
Thierry ELOY**

Prochaine réunion du conseil municipal le mardi 04 mars 2025 à 19 heures.

Commission finance en préparation du vote du budget 2025, le mercredi 26 février 2025 à 18 heures.

Une visite pour les élus, des réalisations d'investissement récentes, est organisée le samedi 01 février 2025 à partir de 11 heures.

L'ordre du jour étant clos et aucune autre question n'étant posée, Monsieur le Maire, lève la séance à 20 heures 45.

Délibérations de la séance du Conseil Municipal du 29 janvier 2025:

Délibération n°: 03715025001: Ressources humaines- Modification du tableau des effectifs

Délibération n°: 03715025002 : Finances- Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de L'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)

Délibération n°: 03715025003 : Dons à la protection civile pour les opérations d'urgence déployées ou en préparation suite à la catastrophe de MAYOTTE

Délibération n°: 03715025004: Urbanisme : Approbation du Plan local d'Urbanisme

Le Maire, *Thierry ELOY*



Le secrétaire de séance, *Jean-Luc FRESNEAU*

Par délégation du Maire,
le 2^{ème} Adjoint

A handwritten signature in black ink, representing the 2nd Deputy Mayor.

